

Décret

Générale

colonial

Décret n° 21-437-1933 COMITÉS COLONIAUX D'ANCIENS COMBATTANTS,.

n° 21-437-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 avril 1933

Numéro JO
n° 437 du 30/04/1933

Date du numéro
30 avril 1933

VISAS

Le Président de la République française, Sur la proposition du Ministre des colonies du Ministre des pensions, qu Ministre des finances et du Ministre du budget

Vule décret du 24 août 1930, déterminant les attributions et le fonctionnement des Comités coloniaux d'anciens combattants,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

L'article 9 du décret susvisé du 24 août 1920 est modifié ainsi, qu'il suit: Art. 9. En projet de budget préparé par le président et délibéré par le Comité est approuvé par le gouverneur (ou le gouverneur général dans les colonies où existent plusieurs Comités coloniaux), après avis du Comité d'administration de l'Office national du combattant. » En cas d'urgence, le projet de budget peut être rendu provisoirement exécutoire par le gouverneur, où le gouverneur général, suivant le cas, à la condition toutefois que la subvention de l'Office national n'y soit mentionnée que pour mémoire, Le projet de budget rendu provisoirement exécutoire sera définitivement approuvé par le gouverneur, ou le gouverneur général, après avoir été rectifié, le cas échéant, conformément à l'avis émis par l'Office national du combattant.» Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre des pensions, le Ministre des finances et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République**Le Ministre des colonies.**Albert SARRAUT.**Le Ministre des pensions,**Edmond MIELLET**Le Ministre des finances,**Georges BONNET**Le Ministre du budget.**Lucien LAMOUREUX.